

**PLACER MINING ACT**

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

**and**

**et**

**QUARTZ MINING ACT**

**LOI SUR L'EXTRACTION DU  
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

**1.** The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (Old Crow Flats Remainder) Order* is made.

**1.** Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (portion restante de Old Crow Flats)* paraissant à l'annexe.

**2.** The Order expires on August 14, 2026.

**2.** Le présent décret expire le 14 août 2026.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 11 March 2010.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mars 2010.

---

Commissioner of Yukon

---

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN  
LANDS (OLD CROW FLATS REMAINDER)  
ORDER**

**DECRET INTERDISANT L'ACCES A  
CERTAINES TERRES (PORTION RESTANTE  
DE OLD CROW FLATS)**

**Purpose**

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the reason that lands described in the Schedule are required to protect the ecological integrity of the Area East and the Area West of the Old Crow Flats Special Management Area established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Wildlife Act* and to maintain the future possibility of some industrial activities in the Areas.

**Objet**

1. Le présent décret vise à interdire l'accès au motif que les terres visées à l'annexe sont nécessaires pour protéger l'intégrité écologique des régions à l'est et à l'ouest de la Région spéciale de gestion de Old Crow Flats, constituée en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur la faune*, ainsi que pour maintenir la possibilité que des activités industrielles soient éventuellement entreprises dans ces régions.

**Interpretation**

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*.

**Définition**

2. Pour l'application du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi.

**Prohibition**

3. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the period from the date of this Order to and including August 13, 2026 for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

**Interdiction**

3. Pour la période comprise entre la date du présent décret et le 13 août 2026, inclusivement, il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

**Recorded claims**

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

**Claims inscrits**

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.

SCHEDULE

ANNEXE

The land shown as the Old Crow Flats Area (OCFA) on Plan 96406, Canada Lands Surveys Records, dated December 18, 2009, being the "Administrative Plan Showing Old Crow Flats Area (OCFA) and Parcel A within OCFA (East) and Parcel B within OCFA (West)", a copy of which is on file with the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada in Whitehorse and with the Mining Recorders at Dawson, Mayo, Watson Lake and Whitehorse;

Les terres identifiées comme la Région de Old Crow Flats sur le plan numéro 96406 des Archives d'arpentage des terres du Canada, daté du 18 décembre 2009, qui est le « Plan administratif de la Région de Old Crow Flats et des parcelles A et B, lesquelles sont respectivement comprises dans les portions est et ouest de la Région de Old Crow Flats » et dont une copie est conservée à la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, à Whitehorse et aux bureaux des registres miniers de Dawson, Mayo, Watson Lake et Whitehorse.

Saving and excepting the parcels of land shown on the Administrative Plan as

Exceptant et réservant les parcelles de terre identifiées comme suit dans le Plan administratif :

Parcel A Old Crow Flats Area (East) comprising approximately 487 square kilometres, and

d'une part, la parcelle A de la Région de Old Crow Flat (Est) dont la superficie est d'environ 487 kilomètres carrés,

Parcel B Old Crow Flats Area (West) comprising approximately 47 square kilometres;

d'autre part, la parcelle B de la Région de Old Crow Flat (Ouest) dont la superficie est d'environ 47 kilomètres carrés ;

And for greater certainty not including

Il est entendu que les terres qui suivent ne sont pas comprises :

Lot 1013 Quad 116O/12 Plan 81457 CLSR 98-95 LTO (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel R-1A),

le lot 1013, quadrilatère 116O/12, plan 81457 AATC, 98-95 BTBF (parcelle de terre R-1A visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

Lot 1014 Quad 116O/12 FN 81463 CLSR (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel R-10A),

le lot 1014, quadrilatère 116O/12 FN , plan 81463 AATC (parcelle de terre R-10A visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

Lot 1000, Quad 116O/16 (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel S-26A1),

le lot 1000, quadrilatère 116O/16 (parcelle de terre S-26A1 visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

Lot 1000, Quad 117A/2, Plan 81461 CLSR 2002-0178 LTO (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel S-25A1), or

le lot 1000, quadrilatère 117A/2, plan 81461 AATC, 2002-0178 BTBF (parcelle de terre S-25A1 visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

Any part of the Vuntut National Park established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Canada National Parks Act* (Canada).

Toute partie du parc national Vuntut, constitué en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada).